

**Textes concernant les supérieurs non clercs :
changements nécessaires dans les Constitutions des moines**

La Commission Centrale de 2024 a pris la décision suivante:

Vote 66

Nous demandons à la Commission de droit d'étudier d'éventuelles modifications de notre législation à la lumière du Rescrit Papal du 18 mai 2022, sur la possibilité pour un non-clerc d'être supérieur majeur d'un institut de droit pontifical.

PLACET 21 NON PLACET 2 ABSTENTIO **Proposition acceptée**

La possibilité d'avoir des supérieurs non clercs nécessite des changements dans la C. 34 et la C. 39.6 des moines.

Nouveau texte proposé pour C. 34 (m)

C. 34 : Le pouvoir de gouvernance de l'abbé

1. L'abbé **qui est prêtre** est un supérieur majeur avec pouvoir ecclésiastique de gouvernance tant au for externe qu'au for interne.

ST 34.1.A *(texte inchangé)*

Le supérieur d'un monastère qui fait encore partie de la maison fondatrice jouit d'un pouvoir délégué qu'il peut toutefois subdéléguer.

ST 34.1.B *(texte inchangé)*

Le supérieur ad nutum dont il est question au ST 39.2.B. jouit d'un pouvoir ordinaire propre en tant que supérieur majeur d'une communauté autonome.

2. L'abbé **qui n'est pas prêtre** est un supérieur majeur selon les normes du droit. Dans l'esprit de la Règle de saint Benoît, il jouit des pleins pouvoirs dans le monastère, tant dans les affaires temporelles que spirituelles. La fonction d'Ordinaire est confiée au Père Immédiat ou, s'il n'est pas prêtre, à l'Abbé Général.

(NB : La première partie du nouveau par. 2 est tiré des Constitutions des moniales. Le Dicastère pour les textes législatifs a confirmé qu'un non-clerc n'exerce pas le rôle d'Ordinaire.)

Nouveau texte proposé pour C. 39.6 (m)

C. 39.6

L'élection est confirmée par l'Abbé Général. Chaque réélection nécessite une nouvelle confirmation. Si le frère élu **n'est pas prêtre**, l'Abbé Général ne doit pas confirmer l'élection avant d'avoir vérifié que l'élu est disposé à recevoir le sacerdoce et qu'il possède les qualités requises par le droit universel pour l'ordination. **S'il n'est pas disposé à recevoir le sacerdoce ou ne possède pas les qualités requises par le droit universel, l'Abbé Général suit la procédure établie par le Saint-Siège.**